

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU DEVOILEMENT DE PLAQUES DANS LE CADRE DU 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES LE 22 NOVEMBRE 2014**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R 412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT que les cérémonies pour l'anniversaire de la Libération de Saint-Dié-des-Vosges nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

**Article 1** : A l'occasion du dévoilement de plaques dans le cadre du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Saint-Dié-des-Vosges, le 22 novembre 2014,

- La circulation sera modifiée au niveau du rond-point Henri Karcher (ex- rond-point Victor Schoelcher) durant la cérémonie (début vers 9 heures),

- Le stationnement sera interdit de 8 heures à 10 heures, sur le parking situé en face de l'Espace Germaine Tillion (ex- centre social de Saint-Roch),

- La circulation sera interdite rue du Colonel Andlauer (ex- rue du Camping), pendant la cérémonie (début vers 9h50),

- Le stationnement sera interdit sur la place Roger Souchal (ex- place Saint-Just), de 9 heures à 11 heures (le stationnement des participants se fera sur le parking côté P.O.J.C., la cérémonie aura lieu côté rue Sébastien Lehr).

**Article 2** : Lors des différentes cérémonies, la circulation sera réglementée par les Services de Police.

**Article 3** : Des panneaux signalant ces interdictions ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 14 novembre 2014

Le Maire,



David VALENCE